

Mais aussi...

L'illustration musicale

Dans la pratique, il est courant d'entendre parler de « droits musicaux » dès qu'il s'agit d'insérer une musique dans une œuvre audiovisuelle mais que recouvre cette expression ?

Les droits dits « musicaux » sont les droits de propriété intellectuelle que la législation a institués sur les œuvres musicales. Dès lors qu'il est question de reproduire ou de représenter celles-ci et notamment les insérer dans un documentaire ou un reportage, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de la part des titulaires de ces droits. Ces droits sont de trois ordres : les droits d'auteur, les droits voisins du producteur de phonogrammes, les droits voisins des artistes interprètes.

Le droit d'auteur

- Il s'agit du droit d'auteur classique dont le compositeur (et, le cas échéant, le parolier) est titulaire sur son œuvre*. Il est du même ordre que celui existant sur les autres œuvres, littéraires, audiovisuelles etc. Le créateur est titulaire d'un droit sur la reproduction ou la représentation sur sa composition musicale, dès lors qu'elle revêt une forme originale. Ce droit est aussi de même durée. L'œuvre musicale est protégeable durant toute la vie de l'auteur et jusqu'à soixante-dix ans après son décès.

Dans le milieu musical, ce droit est apporté à la Sacem par le compositeur (qui partagera sa rémunération avec son éditeur). Dans le cas d'une production télévisuelle en France, les télédiffuseurs ont généralement passé un contrat général avec la Sacem et ce contrat leur permet, au titre du droit d'auteur, de diffuser toutes les œuvres musicales des membres de la société en contrepartie d'un pourcentage global sur leur recette d'exploitation. De la même façon, les exploitants de salles de cinéma reversent une part de leur chiffre d'affaires. Les éditeurs de DVD, eux, ont adhéré au contrat type de la Sacem-Sdrm (Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique), selon lequel ils reversent un pourcentage sur la vente des DVD. Les producteurs ou commanditaires de films d'entreprise s'acquittent d'un forfait à la seconde auprès du même organisme.

Tant que l'exploitation est faite sur le territoire français, il n'y a donc pas de démarche spécifique à entamer de la part de l'auteur ou du producteur audiovisuel auprès de la Sacem. Les contrats ou paiements effectués par les diffuseurs ou éditeurs y pourvoient. En revanche, en cas de vente à l'étranger, il conviendra de se rapprocher de la Sacem pour s'acquitter d'un pourcentage sur le prix de vente.

Tous les tarifs des exploitations envisagées sont disponibles sur le site de la Sacem : www.sacem.fr.

* Cf fiche juridique sur la protection par le droit d'auteur p. 7.



Le droit du producteur de phonogrammes

- ✎ C'est un droit voisin du droit d'auteur. Il naît dès la première fixation de la musique sur le phonogramme et s'exerce sur toute reproduction et mise à disposition du public de ce phonogramme.

Sa durée est cependant plus restreinte que le droit d'auteur puisque elle est de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant cette première fixation.

L'autorisation obtenue auprès de la Sacem ne couvre pas ce droit voisin. Indépendamment des éventuelles démarches effectuées auprès de la Sacem ou de la Sdrm, et pour toute insertion, il est donc nécessaire d'obtenir une autorisation auprès du titulaire de ce droit qui est en général la maison de disque mentionnée sur le phonogramme.

Le droit des artistes-interprètes

- ✎ Les artistes-interprètes de la musique ont aussi un droit voisin du droit d'auteur. Ce droit s'exerce sur leur interprétation. La durée de ce droit court à compter de l'interprétation, à moins que cette interprétation soit fixée sur un support auquel cas, elle court, comme pour le droit voisin des producteurs de phonogrammes, cinquante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant cette première fixation.

L'autorisation de l'artiste-interprète est requise pour toute reproduction et communication au public de sa prestation. Au demeurant, cette autorisation est généralement donnée par la maison de disque dans le même temps que celle qui est donnée pour ses propres droits. En effet, l'interprète est en général lié par contrat à son employeur qui est de ce fait habilité à donner l'autorisation d'exploiter son interprétation en son nom.

Quant aux diffuseurs télévisuels, radios ou établissements publics ou privés diffusant de la musique, ils doivent s'acquitter d'une « rémunération équitable » auprès de la SPRE** (Société Pour la Rémunération Équitable) au profit d'une part, des sociétés représentant les producteurs de phonogrammes (SCPP et SPPF) et d'autre part, des sociétés des artistes-interprètes que sont l'Adami*** et la Spedidam****.

** www.spre.fr

*** www.adami.fr

**** www.spedidam.fr